



République Française – Département d'Indre-et-Loire
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, légalement convoqué le jeudi quatre décembre 2025, s'est réuni en séance publique à la mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, Patricia SUARD.

Etaient présents : Mme SUARD Patricia, M. BRETONNEAU Pierre, Mme BOSSÉ Alice, M. ROYER Éric, Mme FORMEN Pierrette (Arrivée au point 3 à 19h20), M. BARBÉ Patrick, Mme SURDON Delphine, M. DESHAIES Thibaud, Mme BERTHELOT Mathilde, M. EL BOURI Abdelaziz, Mme GIRARD Sandrine, M. SUARD Simon, Mme LETURMY Sabrina, M. DECARPENTRIE Jean-Baptiste, Mme VAYÉ Isabelle.

Absent(s) excusé(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

Procuration(s) : 0

Secrétaire de séance : **Monsieur SUARD Simon**

Madame le Maire ouvre la séance à **19h00**.

Madame le Maire précise que le déroulement du Conseil est enregistré.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025.

Le procès-verbal du 6 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1- AFFAIRES SCOLAIRES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ACM ET SAINT-GENOUPH « OCCUPATION DES BATIMENTS »

Madame le Maire donne lecture,

*La présente délibération vise à modifier le règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineur (ACM) de la commune de Saint Genouph, afin de préciser les modalités d'occupation des bâtiments du site scolaire, et plus particulièrement de la **salle multifonction**.*

Cette adaptation s'inscrit dans un double objectif :

- **Conformité réglementaire** : L'habilitation de l'ACM par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) repose sur l'usage intégral des espaces dédiés, dont la salle de multifonction fait partie. Celle-ci abrite notamment les toilettes PMR, essentielles à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap.
- **Optimisation organisationnelle** : Bien que l'activité de l'ACM diminue significativement après 18h00 (heure à laquelle la majorité des familles récupère leurs enfants), la salle doit rester accessible jusqu'à 18h30 pour garantir :
 - Le rangement et l'entretien des locaux dans des conditions sécurisées.

- La disponibilité des toilettes PMR en cas de besoin, y compris pour un enfant en situation de handicap moteur (même si aucun cas n'est actuellement recensé).

La salle multifonction est un espace **indissociable** du fonctionnement de l'ACM, validé par le SDJES.

Un protocole de **libération progressive** de la salle avant 18h30 sera mis en place pour concilier les impératifs pédagogiques et logistiques.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) : dont précisé de,

- Article L2122-21 : Compétence du maire en matière de police municipale et de sécurité des bâtiments communaux ;
- Article L2212-2 : Pouvoirs de police administrative du maire pour les établissements recevant du public (ERP).

Vu le code de l'éducation : dont précisé de,

- Article L212-15 : Utilisation des locaux scolaires pour des activités culturelles, sportives ou socio-éducatives hors temps scolaire ;
- Article L551-1 : Règles d'hygiène et de sécurité dans les établissements accueillant des mineurs ;
- Article R421-23 : Obligations des communes en matière de sécurité et d'entretien des locaux scolaires ;

Considérant la Délibération municipale n°2025-37 du 06/11/2025 approuvant le règlement intérieur initial de l'ACM de Saint Genouph ;

Considérant le courrier du SDJES en date du 13/11/2025 confirmant l'intégration de la salle multifonction dans les espaces habilités.

Madame le Maire demande à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et APPROUVE la modification du règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) concernant l'occupation de la salle multifonction, selon les termes suivants :

- La salle de multifonction est intégrée aux espaces habilités pour l'ACM, conformément à l'avis du SDJES et accessible aux enfants et à l'équipe encadrante jusqu'à 18h30, heure à laquelle les locaux doivent être libérés et remis en état. Le règlement est annexé à la délibération,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2- TMVL – AVIS SUR LE PROJET D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT PUBLIC DANS LE LIT MINEUR DE LA LOIRE

Madame le Maire donne lecture :

La situation sociale, sanitaire et environnementale des occupants du lit mineur de la Loire entre les communes de Saint-Genouph et La Riche, ainsi que les enjeux paysagers et écologiques de ce secteur, constituent une préoccupation historique partagée par les collectivités locales et Tours Métropole Val de Loire (TMVL). Ces défis ont déjà fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur des Îles Noires entre 2016 et 2022, démontrant la volonté des acteurs publics d'agir en faveur d'un aménagement concerté et durable.

Dans la continuité de cette dynamique, TMVL a sollicité les communes concernées, dont Saint-Genouph, afin d'étendre cette démarche au secteur de la Queue de Merluche, qui présente des contraintes socio-paysagères similaires. Une réunion tenue le 19 septembre 2025 avec les élus métropolitains compétents (protection contre les inondations, politique foncière, paysages ligériens) a permis de dégager deux axes principaux :

- La proposition à l'État d'une nouvelle ZAD, étendue à la Queue de Merluche, afin de préserver les acquis de la précédente zone et d'assurer une cohérence territoriale.
- L'étude d'une opération d'aménagement sous Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dont le périmètre, les modalités financières et les mesures d'accompagnement (relogement, budget) resteraient à préciser.

Conformément à l'article L. 212-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur l'opportunité de lancer cette procédure de ZAD, incluant les secteurs des Îles Noires et du Lac de Gévrioux (La Riche), ainsi que la Queue de Merluche (Saint-Genouph). Cet avis éclairera la délibération ultérieure de TMVL sur la création de cette zone.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (climat et résilience, intégration des enjeux écologiques dans l'aménagement).

Vu le Décret n°2022-125 du 3 février 2022 (modalités de concertation pour les ZAD).

Considérant l'intérêt général et cohérence territoriale :

- Le projet s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis 2016 via la ZAD des Îles Noires, dont les résultats (résorption de l'habitat insalubre, préservation des milieux naturels) justifient une extension géographique.
- La Queue de Merluche présente des enjeux comparables (précarité des occupants, risques d'inondation, dégradation paysagère), rendant pertinente une approche globale.

Madame le Maire demande à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et DONNE un avis favorable sur l'opportunité de lancer cette procédure de ZAD, incluant les secteurs des Îles Noires et du Lac de Gévrioux (La Riche), ainsi que la Queue de Merluche (Saint-Genouph)

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

3- TMVL- DEMANDE DE REVISION DE LA CLECT - FONCTIONNEMENT

Madame le Maire présente,

La Métropole a doté les services techniques d'un tracteur supplémentaire équipé d'un bras articulé, dédié à l'entretien des espaces verts métropolitains. Cet équipement permet désormais d'intervenir sur des zones difficiles d'accès, ce qui n'était pas possible avec le matériel existant. Cette évolution matérielle a entraîné une modification significative des conditions d'exécution du service, notamment en termes de consommation de combustible et de fournitures d'entretien de voirie.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Genouph a dû pallier ces dépenses sur son propre budget, pour un montant global de 3 355 €, afin d'assurer la continuité du service public. Cette situation met en évidence un déséquilibre entre les charges transférées et les moyens alloués dans le cadre de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées), telle que prévue par les articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de rétablir l'équilibre financier et de garantir une juste répartition des coûts liés à l'exercice des compétences transférées, il est proposé de solliciter une révision de la CLECT auprès de la Métropole, pour un montant correspondant aux dépenses engagées par la commune, soit 3 355 €.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires encadrant les transferts de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), notamment le décret n° 2006-1267 du 16 octobre 2006 relatif aux métropoles, qui prévoit les modalités d'évaluation et de révision des charges transférées.

Vu code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux compétences des métropoles ;

Vu du décret n° 2006-1267 du 16 octobre 2006 relatif aux compétences des métropoles ;

Considérant l'acquisition par la Métropole d'un nouveau tracteur supplémentaire dédié à l'entretien des espaces verts métropolitains ;

Considérant que la commune de Saint-Genouph a dû pallier sur son propre budget pour un montant de 3 355 euros pour une continuité de service ;

Considérant la nécessité de réviser la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour tenir compte de cette nouvelle situation ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve de solliciter une révision de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Métropole pour un montant 3 355 euros en fonctionnement,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

4- TMVL – REORIENTATION DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN 2026 – ENVELOPPE N°2 – ECLAIRAGE PUBLIC ET VOIRIE

Madame le Maire présente :

Le fonds de concours de droit commun est un fonds de concours annuel.

Par dérogation et en lien avec les dispositions du pacte fiscal et financier adopté le 28 mars 2022, considérant la charge parfois trop importante que doit supporter les communes dont la population est inférieure à 3.500 habitants, en tant que maître d'ouvrage, de 50% du coût des investissements, hors subventions reçues, en vertu du dispositif légal des fonds de concours, ces dernières ont la faculté de réorienter l'enveloppe qui leur est allouée vers des travaux directs d'équipement mis en œuvre par la Métropole dans le champ de ses compétences.

La commune a le projet de poursuivre en 2026 de rénover le parc d'éclairage public extérieur, tout en utilisant les dernières technologies de manière raisonnée, d'allier les économies d'énergie et les impératifs environnementaux de sauvegarde de la biodiversité, tout en améliorant le service rendu au citoyen. Mais également des travaux de sécurisation de voirie.

Afin de concrétiser notre programme, nous sollicitons la réorientation du Fonds de Concours de Droit Commun 2026 dans sa totalité dans l'enveloppe 2 soit 16 038 euros, pour la modernisation de l'éclairage public et de travaux de voirie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à main levée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accepte à l'unanimité et Approuve réorientation du Fonds de Concours de Droit Commun 2026 dans sa totalité dans l'enveloppe 2 soit 16 038 euros pour la modernisation de l'éclairage public,

Autorise Madame le Maire à signer ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

5- CIMETIERE – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

La commune de Saint-Genouph dispose d'un règlement intérieur du cimetière, adopté par délibération du 21 octobre 2010 et modifié le 15 mai 2012. Ce document, qui fixe les règles de police funéraire et d'usage des concessions, nécessite une actualisation pour :

1. **Intégrer les évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis 2012, notamment :
 - La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite "loi Engagement et Proximité"), qui renforce les pouvoirs de police du maire en matière funéraire,
 - Le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux cimetières et aux opérations funéraires,
 - L'arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des maladies contagieuses interdisant certaines opérations funéraires (remplaçant l'arrêté de 1998).
2. **Adapter le règlement aux pratiques locales et aux besoins opérationnels :**
 - Clarifier les modalités des concessions,
 - Préciser les sanctions en cas d'infraction au présent règlement,
 - Préciser des mesures d'ordre intérieur et de surveillance.
3. **Améliorer la lisibilité et la structuration du document :**
 - Harmoniser la numérotation des articles et supprimer les doublons,
 - Supprimer les pages 15 à 17 concernant l'un index alphabétique,
4. **Répondre aux attentes des administrés :**
 - Prévoir des dispositions transitoires pour les concessions en cours, afin d'éviter toute rupture de droits pour les familles.

Le cimetière communal constitue un service public local à caractère administratif, dont la gestion relève de la compétence du maire en tant qu'autorité de police funéraire (CGCT, art. L. 2223-1).

- Le règlement intérieur du cimetière a pour objet de garantir :
 1. Le respect de la dignité des défunts et des familles.
 2. La salubrité et la sécurité des lieux.
 3. L'égalité de traitement entre les usagers.
 4. La préservation du domaine public communal.
- Les évolutions législatives et jurisprudentielles depuis 2012 imposent une mise à jour du règlement pour :
 1. Renforcer la sécurité sanitaire (ex. : délais d'exhumation pour les maladies contagieuses).
 2. Clarifier les droits et obligations des concessionnaires (ex. : entretien des sépultures, renouvellement des concessions).
 3. Moderniser les procédures administratives (ex. : dématérialisation des demandes).
- La présente mise à jour s'inscrit dans une démarche de transparence et de simplification pour les administrés, conformément aux principes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

- Les modifications proposées ont fait l'objet d'une concertation avec le service administratif et la commission générale de la commune.

Vu code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Articles L. 2223-1 à L. 2223-43 (police des cimetières et des funérailles).
- Articles R. 2223-1 à R. 2223-43 (modalités d'application).
- Article L. 2213-9 (pouvoirs de police du maire).
- Article L. 2121-29 (compétence du conseil municipal pour les règlements communaux).

Vu le Code de la santé publique :

- Articles R. 2213-1 à R. 2213-45 (règles sanitaires applicables aux cimetières et aux exhumations).
- Arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des maladies contagieuses interdisant certaines opérations funéraires.

Considérant les délibérations antérieures de la commune :

- Délibération du 21 octobre 2010 portant adoption du règlement intérieur du cimetière.
- Délibération du 15 mai 2012 modifiant ledit règlement.

Madame le Maire demande à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et approuve la mise à jour du règlement intérieur du cimetière communal de Saint-Genouph, dont le texte révisé est annexé à la présente délibération,

Autorise Madame le Maire à signer ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

6- CIMETIERE – MISE A JOUR DES TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2026

Madame le Maire présente,

La révision du tarif de concession ne fait l'objet d'aucun changement ni investissement.

Madame le Maire demande à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et approuve la mise à jour du règlement intérieur du cimetière communal de Saint-Genouph, dont le texte révisé est annexé à la présente délibération,

Autorise Madame le Maire à signer ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

7- FINANCES – MODIFICATION DECISION MODIFICATIVE N°3-2025

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU, 1^{er} Adjoint,
Suite à une remarque de la trésorerie les comptes de cession ne doivent pas être mouvementés,
la délibération n°2025-40 « Décision modificative N°3-2025 » ne peut pas être appliquée.

La présente délibération a pour objet de procéder à une décision modificative n°3-2025 du budget de la Mairie de SAINT-GENOUPH. Elle vise à ajuster les crédits budgétaires en fonction des besoins et des évolutions constatées depuis le vote du budget primitif et des précédentes décisions modificatives.

Les principaux ajustements concernent sont :

1) En fonctionnement

a) En dépenses :

- 4 400 euros au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »,
- 13 990 euros au chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections ».

b) En recettes :

1. 4 400 euros au chapitre 013 « Atténuations de charges »,
2. 13 990 euros au chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections »,
3. 1 000 euros au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses »,
4. Diminution de crédits de 1 000 euros au chapitre 73 « Impôts et taxes »,
5. Diminution de crédits de 2 000 euros et augmentation de crédits de 2 000 euros au chapitre 74 « Dotations et participations ».

2) En investissement :

a) En dépenses :

- 13 990 euros au compte 198 chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre sections »,
- 3 250 euros au compte 2112 opération 40 pour la réalisation de bornages,
- Diminution de crédits pour 1 750 euros au compte 21312 opération 30,
- Diminution de crédits pour 1 500 euros au compte 21351 opération 10,

b) En recettes :

- 13 990 euros au compte 28046 chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre sections ».

Ces ajustements sont nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire et répondre aux besoins opérationnels de la collectivité.

La décision modificative est à son équilibre pour un montant de 32 380 euros.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64136 : Personnel non titulaire - Indemnités liées à la perte d'emploi	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 400,00 €
R-6459 : Remboursement sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 400,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	13 990,00 €	0,00 €	0,00 €
R-77681 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 990,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	13 990,00 €	0,00 €	13 990,00 €
R-7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMT0 pour les com. de - de 5 000 hab.	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
R-741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-744 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-74836 : Attribution du fonds départ. de péréquation de la TP	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	18 390,00 €	3 000,00 €	21 390,00 €
INVESTISSEMENT				
D-198 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	13 990,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28046 : Amort. attributions de compensation d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 990,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	13 990,00 €	0,00 €	13 990,00 €
D-2112-40 : COMPETENCES TRANSFEREES TMVL	0,00 €	3 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-30 : GROUPE SCOLAIRE	1 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-10 : BATIMENTS COMMUNAUX	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 250,00 €	3 250,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 250,00 €	17 240,00 €	0,00 €	13 990,00 €
Total Général		32 380,00 €		32 380,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la délibération n°2025-40 en date du 06/11/2025 « Décision modificative N°3-2025 ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU,
Madame le Maire demande à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la décision modificative n°3-2025,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

8- FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION FDSR 2026 – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU, 1^{er} Adjoint,

Chaque année, le Conseil Départemental informe par courrier de la reconduction du Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR), destiné aux communes de moins de 2 000 habitants, dont l'Appel à projets 2026 est lancé depuis le 12 novembre dernier.

Pour pouvoir solliciter la subvention 2026, il faut que notre demande soit déposée en ligne sur le site du Conseil Départemental avant le 15 janvier 2026, pour cela il serait souhaitable de proposer la réfection de la toiture de l'école primaire qui est actuellement en souffrance.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	libellé	montant	taux
Fonds Propres	REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE PRIMAIRE	69 775,00 €	85%
			0%
Emprunts		- €	0%
Sous-total autofinancement		69 775,00 €	
Union européenne			0%
Etat - DETR ou DSIL			0%
Etat - autre (à préciser)			0%
Conseil régional			0%
Conseil départemental	FDSR 2026	12 306,00 €	15%
Fonds de concours CC ou CA			0%
Autres (à préciser)			0%
Sous-total subventions publiques		12 306,00 €	
Total H.T.		82 081,00 €	100%

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU,
 Madame le Maire reprend la parole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve de solliciter le Fonds Départemental de Solidarité Rurale pour la réfection de la toiture de l'école primaire, ainsi que le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus ;

S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

Autorise Madame le Maire à signer tout document

9- FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025 – PREFECTURE INDRE ET LOIRE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU, 1^{er} Adjoint,

Chaque année, la Préfecture d'Indre et Loire informe par courriel de la reconduction de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), destiné aux communes d'Indre et Loire éligibles, dont l'Appel à projets 2026 est lancé depuis le 21 novembre dernier.

Pour pouvoir solliciter la subvention 2026, il faut que notre demande soit déposée en ligne sur le site démarches simplifiées de la préfecture avant le 31 décembre 2025, pour cela il serait souhaitable de proposer la réfection de la toiture de l'école maternelle qui est actuellement en souffrance.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	libellé	montant	taux
Fonds Propres	REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE PRIMAIRE	36 942,60 €	45%
Emprunts			
Sous-total autofinancement		36 942,60 €	
Union européenne			
Etat - DETR ou DSIL	DETR 2026	32 832,40 €	40%
Etat - autre (à préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental	FDSR 2026	12 306,00 €	15%
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques*		45 138,40 €	
Total H.T.		82 081,00 €	100%
* dans la limite de 80 %			

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU,
 Madame le Maire reprend la parole,
 Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accepte à l'unanimité et Approuve de de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour la réfection de la toiture de l'école primaire, ainsi que le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus ;

S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

10- FINANCES - AUTORISATION ENGAGEMENT 25% - DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR 2026

Madame le Maire donne la parole au 1^{er} adjoint :

Monsieur Pierre BRETONNEAU rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant, les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2025, qui s'élèvent à 99 761,11 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et 204 « Subvention d'équipement versées ») :

N°compte	Chapitres	Opération	Désignation	Prévu au BP	DM	25% Montants €
21318	21	10	Bâtiments communaux	3 797,76 €	- €	949,44 €
21351	21	10		14 425,00 €	- 2 665,00 €	2 940,00 €
21351	21	11	Salle polyvalente	3 120,00 €	- €	780,00 €
21351	21	12	Eglise	582,00 €	- €	- €
2111	21	14	Acquisition de biens communaux	518,71 €	- €	129,68 €
2138	21	14		- €	1 000,00 €	250,00 €
2051	20	20	Matériels et Mobiliers	3 672,00 €	- €	918,00 €
21612	21	20		1 220,00 €	- €	305,00 €
21838	21	20		1 000,00 €	165,00 €	291,25 €
21848	21	20		350,00 €	- €	87,50 €
21312	21	30	Groupe scolaire	69 959,40 €	- 6 750,00 €	15 802,35 €
21351	21	30		1 315,00 €		328,75 €
21841	21	30		1 720,00 €		430,00 €
21848	21	30		1 000,00 €		250,00 €
2041512	20	40	Compétences transférées TMVL	9 250,00 €	- €	- €
2112	20	40		- €	5 514,00 €	1 378,50 €
2188	21	50	Espaces verts	3 125,00 €	- €	781,25 €
2128	21	60	Pole sportif	- €	- €	- €
2188	21	70	Sécurité	3 000,00 €	- €	- €
TOTAL				99 832,11 €	- 71,00 €	25 621,72 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Accepte à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

11- RH – MISE A JOUR DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2026

Madame le Maire prend la parole,

Elle expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Au vu des évolutions, des besoins de service des emplois Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- a) Au tableau des effectif des emplois permanents :
 - Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- b) Au tableau des effectif des emplois non-permanents :
 - Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
 - Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 542-2 et L. 542-3,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins des services,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre entre les différents services,

Sur la proposition du Maire à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Tableau des effectifs des emplois permanents			
Cadres d'emplois	Grades au 01/01/2026	Nombres de postes	Poste Pourvu en ETP
<u>Filière administrative</u>			
Adjoint Administratif à TC	Adjoint administratif	1	1,00
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe à TC	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1,00
Rédacteur à TC	Rédacteur	1	1,00
<i>Création d'un poste de Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet</i>	<i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i>	<i>1</i>	<i>0,00</i>
	soit	4	3,00
<u>Filière technique</u>			
Adjoint technique à TNC	Adjoint technique	1	0,67
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à TNC	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0,79
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à TC	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1,00
	soit	2	2,46
<u>Filière Animation</u>			
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe à TNC	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	0,59
	soit	0	0,59
<u>Filière Médico-sociale</u>			
Agent social	Agent social	1	0,85
Agent spécialisé des écoles maternelles	ASEM principal 1 ^{ère} classe école maternel	1	1,00
	soit	1	1,00
Tableau des effectifs des emplois non permanents			
Cadres d'emplois	Grades au 01/01/2026	Nombres de postes	Poste Pourvu en ETP
<u>Agents hors filière</u>			
Droit Privé	Apprenti	0	0,00
	soit	0	0,00
<u>Agents hors filière</u>			
Droit Privé	Parcours Emploi Compétences	0	0,00
	soit	0	0,00
<u>Filière Administratif</u>			
		0	0,00
	soit	0	0,00
<u>Filière technique</u>			
<i>Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1</i>	<i>0,00</i>
Poste saisonnier	Adjoint technique	1	0,00
	soit	2	0,00
<u>Filière Animation</u>			
Adjoint d'animation à temps non complet	Adjoint d'animation	1	0,00
<i>Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps complet</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>1</i>	<i>0,00</i>
	soit	2	0,00

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

12- INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire : Le rapport annuelle sur le prix et la qualité de l'eau et l'assainissement a été reçu en mairie et est consultable.

Et fermeture exceptionnelle des services municipaux de la commune de Saint-Genouph le vendredi 26 décembre 2025 et le vendredi 02 janvier 2026.

En ce qui concerne le gymnase, les deux chaudières sont en panne. Ainsi, les deux modules seront remplacés par une seule chaudière. Les demandes de devis ont été envoyées aux entreprises puisque le marché était à moins de 40 000€. L'analyse des offres a été fait par le service commun de l'Energie de la métropole. La nouvelle chaudière a été commandée et elle arrivera à la fin janvier.

Monsieur Eric ROYER : Il y avait une chaudière pour le gymnase, et la deuxième a été ajoutée à l'époque lors de la construction de la salle de convivialité et pour l'eau chaude.

Monsieur Pierre BRETONNEAU : L'appareil de mesure d'ondes de l'antenne posé au petits Prés sera déplacé au Placis. Tous les ans ou deux ans, le service de la Métropole passe à l'école pour mesurer les ondes.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h15.**
La prochaine séance sera le 22 janvier 2025 à 19h00.

Le secrétaire,
Simon SUARD



Le Maire,
Patricia SUARD

